

De 12^e aout 1783

acté par M^r Jean Jugla-munier

De

Pierre Martin N^o des^o martin

N^o 130

g



Passé devant le M^{re} Royal de la signie de temerius bas
Nommés, a Jourdhay doulhem du mois deoust après midy
Mil Sept cent quatre vingt trois, au Bourg de parroisse de
Naufrance En perigord a comparu M^{re} M^{re} pierre delapinafe
avocat en parlement Procureur du Roy en la ville & Election
de Artat y demurant, lequel en vertu de la procuracion
alay fait par pierre martin s^r de martin son beau pere
Doyen & Reg^t de la ville de toulouse y demurant place
delapierre parroisse S^t Etienne, par de l'ere M^{re} sire
dacte de toulouse du premier de courent contresigné par
led. S^r delapinafe pro veraciter, dequoy en nos minutes
pouy avoir veue, de son gre & volente a fait vente
de son & transport perpetual par de simple & jamais
En faveur de son frere Meunier Rob^t du Maulin de
la porte parroisse diez absent s^r present & acceptant
Savoir de deux pieces de bois taillis chene situees al terme
delamouly en cette parroisse de la contenance de quatre
poignerées ou Environ soit plus ou moins qui coufronte du
devant & Nord bois de guilhem Sigala, dud. devant & Midy
bois dud. melon & de luy de gabriel Sigala de Midy & couchant
au bois dud. S^t melon, du couchant & Nord bois de Louette
Bourdail & dud. Nord bois de Jean martyr, plus d'une autre

88

piece de bois taillis cheu située au lieu de la fontaine
 De quatre huit toises ou environ que confronte du levant
 bois de pierre vital, du midy bois de laqueron, du couchant
 bois d'us. melon, du nord d'ouchant bois d'us. la porte, d'us. nord
 bois de Jean marcy, et d'us. deux pieces avec leurs autres
 plus vrayes et meilleures confrontations s'il y en a entrées
 plus droits servitudes appartenances et dépendances mouvants
 en fief d'us. commendans sous la rente due & accoustumée
 que laqueron paye de son aveu avec les juyors due
 au roy, des averages de laquelle rente d'us. charges &
 tripotages led. S. de laquiere au nom en tiendra quitte
 laqueron jusqu'à ce jour, cette vente est faite par led.
 S. de laquiere en faveur d'us. jugle pour la somme de
 cent trente livres, laquelle somme led. S.
 de laquiere a déclaré prouvé & tenu le l'avis
 devant nous d'us. jugle en argent du cours de quoy est
 contenté & a renoncé a l'exception de rachat non vérifiée
 Et entre a ce contractes dont quittance d'us. de lad. vente
 Et en conséquence de ce led. S. de laquiere au nom
 s'est de son aveu & du sien vendu & en a livré laqueron
 par le bail des présentes avec promesse de bonne garantie
 En cas de trouble d'us. lui faire jouir paisiblement avec
 consentement qu'il en fera s'il le juge comme de son
 droit propre & loyal acquies & qu'il en prenne possession
 sans jour & quant bon lui semblera
 Et pour l'entretènement de ce dessus led. jugle a obligé

[Signature]

Louis de biens & Meubles & led. S. de laquiere ceus d'us. f.
 S. martin qui ont été fournis ala justice fait & passé en
 présence de S. Antoine vigier de fontange Thurot. en theologie
 bachelier du lieu de gantou par le S. de Montaud d'us. f. & de
 François Chauvet aubergiste bachelier de ce bourg, témoins connus
 desquels led. f. vigier assigné & mandé avec led. f. de
 laquiere, & non led. Chauvet ni led. jugle pour ne
 savoir de ce requis par nous. f.

Contre 1.
 Ar 1. 6.
 10. 2. 6.
 1. 3.
 3. 9

fontange

[Signature: de laquiere]
[Signature: de laquiere]
[Signature: de laquiere]

Contre & j'innue assigné le 12. avr. 1783.
 A ce trois livres neuf sols Comptant

10. 2. 6.
 830. 2. 0.